

expériences faites jusque-là. On y débat d'avance les propositions et les vœux reçus. On en formule de nouveaux. Le bureau se tient en communications constantes avec les personnalités influentes de l'Allemagne catholique, pour réaliser une marche en avant et des procédés uniformes. C'est à ce comité que s'adressent les villes qui désirent avoir l'assemblée générale chez elle, et s'engagent à fournir les garanties nécessaires. Les chefs des associations commencent par s'entendre à l'amiable. On sollicite ensuite l'assentiment de l'évêque et celui des pouvoirs publics. On se concerte alors avec le comité central qui décide en première instance sur la proposition et voit s'il y a lieu de la présenter à la prochaine assemblée générale. En ce cas, l'invitation à venir siéger dans la ville en question y est apportée par un de ses représentants. — Parfois, aussi, l'initiative vient du comité central.

Quand le choix de la ville est fixé, apparaît le *comité local* créé par les initiateurs du mouvement. Ce dernier nomme le *bureau* et constitue les *commissions*. Celles-ci ont de rudes problèmes à résoudre. Tout ce monde travaille pendant une année, et c'est parfois après bien des tâtonnements que l'on tombe d'accord sur tous les points. Il importe, dès le début, d'assurer le côté financier, de choisir pour le comité des hommes populaires, et comme premier secrétaire un homme compétent, généralement un bon journaliste. Enfin, l'on crée un *comité d'honneur*, composé des notabilités de la ville et du haut clergé. Le comité local préside à la fête solennelle de la réception des hôtes ; le lendemain, sous sa présidence encore, se tient la première assemblée du congrès qui institue son comité propre ; à ce nouveau comité le comité local remet ses pouvoirs ; alors entre en pleine vigueur le *règlement*, troisième élément constitutif des congrès.

Le *règlement* se compose de 27 articles. Les six premiers traitent de l'ordre et des dispositions générales du congrès, des membres qu'on y admet, de ceux qu'on pourrait être amené à en exclure. L'article 7 fixe le caractère des diverses réunions, telles que *assemblées générales publiques, séances des sections, assemblées générales closes*, etc. L'article 8 prévoit la formation des diverses sections. Les articles 9 et 10 règlent la nomination des membres du bureau. Les quatre articles suivants